

Objet : réglementation COVID / **dérogation aux mesures encadrant les déplacements des propriétaires forestiers vers leur forêt**

Ribaute-les-Tavernes le 8 avril 2021

Chères adhérentes, chers adhérents, chères, chers propriétaires forestiers,

Depuis le 6 avril 2021 (après le week-end Pascal de tolérance) les déplacements sont à nouveau réglementés. Ils sont cependant autorisés dans un rayon de 10 km autour de votre domicile sous réserve de présenter un justificatif de résidence et d'être dans le créneau horaire de 6 à 19 h. Ce qui va permettre à beaucoup de propriétaires forestiers de se rendre dans leur forêt sans contrainte dans le créneau horaire de 6 à 19 h.

Pour les propriétaires forestiers devant effectuer davantage de kilomètres pour se rendre dans leur forêt, il est nécessaire, comme pour le précédent confinement, de produire les justificatifs ci-dessous en cas de contrôles par la gendarmerie ou par la police :

- être muni de la LETTRE DE LA PREFECTURE/DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, datée du 3 novembre 2020 (ci-jointe) qui fixe les conditions d'autorisation de déplacement et de travaux en forêt privée ;
- être muni de l'ATTESTATION DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE en y cochant la première case « Activité professionnelle » (modèle ci-joint) ;
- être en mesure de justifier SA QUALITE DE PROPRIETAIRE FORESTIER en produisant un Kbis, ou bien un extrait de matrice cadastrale mentionnant vos parcelles en nature de bois et forêts dans la commune où est située votre forêt, ou encore votre acte notarié. Si votre forêt est dotée d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicole (approuvé par le CRPF) prenez-le avec vous. C'est une preuve supplémentaire.
- ne pas circuler à DES HEURES INDUES (rester dans le créneau horaire 6 h – 19 h) et avec des passagers qui n'ont aucun lien avec les travaux que vous devez faire dans votre forêt ;
- apporter la démonstration que VOUS ALLEZ REELLEMENT EFFECTUER DES TRAVAUX DANS VOTRE FORET. Deux cas se présentent :
 - **Si vous effectuez des travaux sylvicoles vous-même** (débroussaillage, dépressage, éclaircie, élagage, plantation, dégagement de plants, entretien des layons et chemins forestiers,...) ou si vous faites votre bois de chauffage, IL FAUT QUE VOUS AYEZ DANS VOTRE COFFRE L'OUTILLAGE NECESSAIRE (débroussailleuse, tronçonneuse, pioche, serpe, scie à élaguer, sécateur coupe-branches,...).
 - **Si vous allez surveiller des travaux effectués par une entreprise**, il vous faut être en possession d'un devis de travaux ou d'une attestation de l'entreprise qui réalise des travaux dans votre forêt.

L'autorisation qui nous est accordée ne doit absolument pas être utilisée pour des loisirs ou toute autre raison autre que celle d'effectuer ou de surveiller des travaux sylvicoles dans sa forêt.

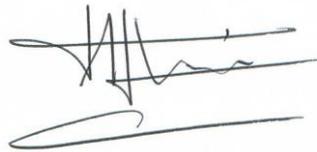
Même si évidemment, par les temps qui courent, une balade en forêt ne peut faire que du bien, je vous recommande de bien jouer le jeu car si nous bénéficions d'une dérogation assez large, des tricheries risqueraient de tout remettre en cause.

Nous sommes, bien entendu, à votre écoute pour toutes précisions nécessaires. Pour cela, appelez plutôt le téléphone portable de notre Syndicat (06 84 19 18 65) car, pendant cette période et selon les directives des pouvoirs publics, notre personnel sera souvent en télé travail.

Prenez soin de vous et de vos familles. Soyons prudents et solidaires.

A bientôt en des temps meilleurs et bien cordialement,

Le président du Syndicat,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Mathieu', written over a horizontal line.

Francis MATHIEU